

## TRIBUNAL

**Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2014 — Klein/Commission**(Affaire T-309/10) <sup>(1)</sup>

(«Responsabilité non contractuelle — Dispositifs médicaux — Articles 8 et 18 de la directive 93/42/CEE — Inaction de la Commission à la suite de la notification d'une décision d'interdiction de mise sur le marché — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2014/C 61/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Christoph Klein (Großgmain, Autriche) (représentant: D. Schneider-Addae-Mensah, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Sipos et G. von Rintelen, agents, assistés de C. Winkler, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: initialement T. Henze et N. Graf Vitzthum, puis T. Henze et J. Möller, agents)

**Objet**

Recours en indemnité, fondé sur les dispositions combinées de l'article 268 TFUE et de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, visant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi à la suite de la violation par la Commission des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Christoph Klein est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 347 du 26.11.2011.

**Arrêt du Tribunal du 21 janvier 2014 — Bial-Portela/OHMI — Probiotal (PROBIAL)**(Affaire T-113/12) <sup>(1)</sup>

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PROBIAL — Marques nationales, internationale, communautaire verbales et figuratives antérieures, enseigne, nom commercial et logo Bial — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2014/C 61/13)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Bial-Portela & C<sup>a</sup>, SA (São Mamede do Coronado, Portugal) (représentants: B. Braga da Cruz et J. Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Probiotal SpA (Novara, Italie) (représentant: I. Kuschel, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 décembre 2011 (affaire R 1925/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Portela & C<sup>a</sup>, SA et Probiotal SpA.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bial-Portela & C<sup>a</sup>, SA est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 165 du 9.6.2012.